

Le 23 mars 2009

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800 place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Carolina Rinfret**  
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928  
Télec. : (514) 289-3719  
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

**OBJET:** Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour la construction du nouveau poste Waconichi à 161-25 kV et d'une nouvelle ligne d'alimentation à 161 kV  
Votre dossier : R-3683-2009  
Notre dossier : R000302 CR

---

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») accuse réception de la demande de reconnaissance de statut de témoin expert transmise le 20 mars dernier par Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»). Par la présente, il dépose, conformément à la décision D-2009-014 de la Régie, ses commentaires sur cette demande de reconnaissance.

L'intervenante demande à la Régie d'accorder le statut de « témoin expert en technologie des réseaux de transport d'électricité » à monsieur Jean-Claude Deslauriers et ce, dans le but d'évaluer les caractéristiques techniques des équipements de transport du projet. Or, le Transporteur se questionne sur la nécessité et la portée du recours à une telle expertise au présent dossier puisque le personnel de la Régie est déjà en mesure d'analyser les aspects techniques du projet, tel que réitéré récemment dans la décision D-2009-019<sup>1</sup>.

Le Transporteur est d'avis qu'une expertise est appréciée, entre autres, sur la base de sa pertinence et en fonction de l'intérêt de l'intervenant au dossier. En effet, de façon générale, toute preuve, y compris une preuve d'expert, doit être pertinente et nécessaire afin d'être recevable par la Régie. L'analyse des aspects techniques fait déjà l'objet d'une partie de la preuve du présent dossier du Transporteur et d'un examen par la Régie, faut-il pour autant que l'intervenante dépose une expertise à cet effet aussi ? À cet égard, le Transporteur questionne la nécessité du recours à une expertise par rapport à l'utilisation des connaissances de monsieur

---

<sup>1</sup> Dossier R-3684-2009, D-2009-019, 12 mars 2009, p. 4

Deslauriers à titre d'analyste, notamment dans un contexte d'efficacité et d'allègement réglementaire et afin de minimiser les coûts de la réglementation.

Enfin, le Transporteur s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Régie quant à la présente demande de reconnaissance de statut d'expert.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, au procureur de SÉ-AQLPA.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret

CR/oc